



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 novembre 2024

Projet de loi

accordant une aide financière de 5 550 000 francs à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2024 à 2027

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et La Croix-Rouge genevoise est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

- ¹ L'Etat verse à La Croix-Rouge genevoise, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :
 - 1 200 000 francs en 2024
 - 1 450 000 francs en 2025
 - 1 450 000 francs en 2026
 - 1 450 000 francs en 2027
- ² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

PL 13567 2/28

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées », sous la rubrique budgétaire 08.05.00.00 363600, projet S180620000, le Chaperon Rouge.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre :

- a) pour le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise, d'intervenir à domicile en urgence et à court terme, dans un délai de 4 heures maximum, 7 jours/7, pour garder et prendre soin d'enfants de 0 à 12 ans dans les situations décrites ci-après;
- b) pour le service Présence Croix-Rouge et dès 2025, de proposer des interventions rapides, sécurisantes et interactives à domicile aux personnes de 18 ans ou plus, en perte d'autonomie.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

3/28 PL 13567

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

PL 13567 4/28

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de ratifier le renouvellement du contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Croix-Rouge genevoise, et d'arrêter le montant des subventions qui sont versées par l'Etat pendant la durée de validité dudit contrat, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

1. Généralités

La Croix-Rouge genevoise (ci-après : CRG) est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)¹, régie par ses statuts du 18 juin 2015, qui emploie 425 collaboratrices et collaborateurs. Les activités de la CRG s'inscrivent dans les domaines du soutien au quotidien, de la santé, de l'insertion socio-professionnelle et de la formation. Toutes ses prestations visent à promouvoir la santé et la dignité des personnes, à apporter de l'aide et des conseils et à favoriser l'intégration sociale. Le Chaperon Rouge de la CRG intervient à domicile en urgence et à court terme, dans un délai de 4 heures maximum, 7 jours/7, pour garder et prendre soin d'enfants de 0 à 12 ans dans les situations décrites ci-après. Le service Présence Croix-Rouge propose des interventions rapides, sécurisantes et interactives à domicile aux personnes de 18 ans ou plus, en perte d'autonomie.

2. Les prestations attendues

Les prestations attendues sont les suivantes :

- a) la garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans ne pouvant rester seuls à domicile, 7 jours/7;
- b) la garde ponctuelle d'urgence d'enfants de 0 à 12 ans dont les parents sont malades:
- c) la garde ponctuelle d'enfants hospitalisés sur demande des assistantes sociales et assistants sociaux;
- d) la délivrance de bons de respiration pour permettre à des parents fragilisés d'avoir du répit;
- e) la prise en charge d'urgence d'enfants non malades quand la solution de garde habituelle fait défaut;

La CRG est une association cantonale de la Croix-Rouge suisse, membre du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Créée en 1864, elle fonde son action sur 7 principes fondamentaux : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

5/28 PL 13567

- f) la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires;
- g) le soutien ponctuel et rapide aux personnes en perte d'autonomie ou à leurs proches aidants à leur domicile.

3. Les profils des bénéficiaires

Les prestations s'adressent aux profils de bénéficiaires suivants :

- a) les enfants de 0 à 12 ans;
- b) les pères, mères et représentants légaux en incapacité d'assurer la garde d'un enfant;
- c) les personnes majeures en perte d'autonomie et leurs proches aidants.

4. Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du département de la cohésion sociale (DCS), des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ces indicateurs de performance ont une visée d'efficience des prestations subventionnées et mesurent le rapport acceptable entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

4.1. L'intervention rapide lors de demandes de garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans ne pouvant rester seuls à domicile, 7 jours/7

Ce service de garde d'urgence d'enfants malades intervient lorsque les parents se retrouvent sans solution de garde, leur enfant étant malade, et de ce fait, n'étant accepté ni à l'école ni à la crèche. Le recours à ce service leur permet de remplir leurs obligations professionnelles en toute tranquillité et permet d'éviter que l'enfant reste seul à domicile. Cette prestation participe à réduire substantiellement les risques liés au fait de laisser un enfant sans surveillance, faute d'avoir une personne de confiance pour veiller sur lui, et des conséquences dramatiques que cela pourrait engendrer. En particulier, c'est un soutien essentiel aux familles monoparentales et aux familles n'ayant pas ou peu de réseau. Cette prestation est facturée 5 francs ou 10 francs de l'heure en fonction de la situation financière du ménage (avec ou sans subsides de l'assurance-maladie). Un forfait pour les frais de déplacement correspondant à l'aller-retour en transports publics est ajouté à ce montant.

L'augmentation significative de la demande au cours des dernières années s'explique par le montant raisonnable à charge du de la demandeuse ou du demandeur depuis l'année 2012, ainsi que par les actions de communication ciblée effectuées de manière régulière. En outre, depuis l'année 2012, afin de

PL 13567 6/28

faciliter l'accès au service, la clientèle peut effectuer directement la demande via un formulaire en ligne, qui est de plus en plus connu.

Le prochain contrat de prestations propose de maintenir un objectif de 9 500 heures par an. Ce nombre d'heures correspond à la réalité des demandes en 2022.

4.2. La réponse à toutes les demandes de prise en charge d'enfants de 0 à 12 ans en cas de maladie du parent

Cette prestation est facturée 5 francs ou 10 francs de l'heure en fonction de la situation financière du ménage (avec ou sans subsides de l'assurance-maladie). Cette prestation, qui fait partie du contrat de prestations depuis 2016, évite que des parents laissent un enfant en bas âge sans surveillance adéquate à domicile (besoin de repos recommandé par un médecin suite à un traitement ou une grossesse, incapacité à s'occuper d'un enfant pour des raisons fonctionnelles – p. ex. suite à un accident, maladie bénigne du ou des parent(s), hospitalisation d'un parent, notamment). Elle évite aussi que des parents ne puissent pas suivre leur traitement médical (traitement à suivre en dehors du domicile – p. ex. chimiothérapie, physiothérapie, dialyse, etc.). Elle permet également d'identifier les familles en difficulté et de prévenir des situations de maltraitance.

A la lecture des résultats de l'exercice 2022, le prochain contrat de prestations propose de relever la valeur cible de cette prestation à 2 000 heures par an, correspondant ainsi aux besoins réels confirmés.

4.3. La réponse aux demandes de garde pour enfants hospitalisés sur demande des assistantes sociales et assistants socialex

Cette prestation permet d'intervenir auprès des enfants hospitalisés aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), sur demande des assistantes sociales et assistants sociaux de cette institution, quand les parents doivent pouvoir s'occuper de la fratrie ou travailler, ou s'ils ne sont pas en capacité de s'occuper de leur enfant. Les gardes apportent chaleur et réconfort à ces jeunes enfants particulièrement vulnérables, et viennent compléter les actions du personnel soignant.

Ces interventions préviennent le syndrome d'hospitalisme, consistant en une régression mentale que développent les jeunes enfants séparés brusquement ou longuement de leurs parents et hospitalisés pendant de longues périodes, dont les conséquences peuvent être graves et irréversibles.

7/28 PL 13567

En outre, ces interventions contribuent à alléger la charge des parents surmenés. Pour répondre aux spécificités de ces missions à l'hôpital, des gardes d'enfants dévolues spécifiquement à ces missions ont été recrutées et formées. Cette prestation n'est pas facturée aux représentants légaux.

Le prochain contrat de prestations propose maintenir l'objectif de 1 100 heures par an pour cette prestation, qui correspond au nombre d'interventions de l'année 2022.

4.4. La délivrance de bons de respiration

Cet objectif consiste à délivrer des bons de respiration (10 francs le bon pour 4 heures de présence) pour la prise en charge d'enfants à leur domicile, dont un quart d'heure au début et à la fin de la prestation avec la présence des parents pour la préparation et le compte rendu de la mission de garde. Cette prestation, limitée en principe à 3 bons par année et par famille, a un objectif de prévention primaire et vise à permettre à un parent fatigué ou surmené de prendre quelques heures de liberté pendant que son ou ses enfants sont gardés par une personne de confiance. Plus de 3 bons peuvent être octroyés selon la situation de la famille, l'analyse étant effectuée au cas par cas. 70% des enfants gardés dans ce cadre ont entre 0 et 4 ans. Les bons de respiration sont diffusés dans le réseau genevois par l'intermédiaire d'associations, de médecins pédiatres, des services sociaux ou autres, qui tous considèrent cette prestation comme utile voire indispensable.

Dans le prochain contrat de prestations, la valeur cible est maintenue à 2 200 heures et correspond aux besoins identifiés au cours de l'exercice 2022.

Est incluse dans cette prestation la relève à domicile destinée aux enfants dont le proche aidant suit une formation.

4.5. L'intervention rapide lors de demandes de garde ponctuelle d'urgence d'enfants non malades quand le mode de garde habituel fait défaut

Dans bien des situations, les parents ont besoin d'assurer la garde d'un enfant : entretien d'embauche, stages professionnels (sur demande de l'office cantonal de l'emploi, de l'office cantonal de l'assurance-invalidité et de l'Hospice général, notamment), convocation au tribunal, obligations légales. C'est également le cas lorsque le mode de garde habituel fait temporairement défaut, notamment lorsque les parents s'occupent d'un enfant hospitalisé, lorsque des parents n'ont plus de mode de garde pendant les vacances scolaires, lorsque des parents n'ont pas de mode de garde pendant les

PL 13567 8/28

fermetures annuelles des crèches, lorsque qu'une personne chargée de la garde de l'enfant est malade, en vacances, ou cesse son activité de manière subite.

Le recours à cette prestation a connu une très forte augmentation au cours des dernières années. L'enquête de 2022 auprès des bénéficiaires a montré que dans la majorité des demandes, le Chaperon Rouge était le dernier recours possible. Le prochain contrat de prestations propose d'augmenter l'objectif de cette prestation à 11 200 heures par an afin de prendre en compte le besoin exprimé au cours de l'exercice 2022.

4.6. La réalisation d'une enquête de satisfaction

Ainsi que précisé dans le contrat de prestations 2020-2023, la CRG a mené une enquête de satisfaction auprès des parents faisant appel au service du Chaperon Rouge. Cette enquête a été menée le 7 novembre 2022 auprès de 290 familles. Il s'agissait d'un questionnaire imprimé, envoyé avec la facture de la prestation. Ce questionnaire, anonyme, demandait l'avis des parents, d'une part, sur la gestion administrative (accueil téléphonique, tarifs, etc.) et, d'autre part, sur la prestation de garde d'enfant proprement dite.

Le taux de réponses a été de 20%. Parmi les parents qui ont répondu audit questionnaire, 98% ont indiqué être satisfaits ou très satisfaits du service. Cela démontre que les clientes et clients apprécient très fortement la qualité des prestations, le professionnalisme des gardes, les relations crées avec l'enfant et les parents, ainsi que la qualité des soins donnés. Il est relevé toutefois qu'il est difficile de contacter le secrétariat pour faire des demandes par téléphone, la ligne étant très souvent occupée.

L'enquête de satisfaction indique enfin qu'environ 60% des clientes et clients font appel au service car c'est la dernière alternative à leur réseau.

4.7. Présence Croix-Rouge

Le service Présence Croix-Rouge propose des interventions rapides, sécurisantes et interactives à domicile aux personnes de 18 ans ou plus, en perte d'autonomie. Les interventions se déroulent à court ou moyen terme en fonction des besoins. Le fait que ce soit la CRG qui propose de tels services est rassurant pour les bénéficiaires, car gage de qualité et de professionnalisme.

Pour bénéficier de ce service, les démarches administratives sont très réduites : un simple appel téléphonique ou une demande par Internet suffit. La ou le bénéficiaire a le choix des horaires souhaités ainsi que du rythme des interventions et de leurs durées. Les tarifs (5 francs ou 10 francs de l'heure)

9/28 PL 13567

permettent à toute personne vulnérable, même en difficulté financière, de bénéficier des prestations.

Le service Présence Croix-Rouge s'est donné 2 missions : apporter une aide aux proches aidants et accompagner les personnes en perte d'autonomie à leur domicile.

La première mission consiste à intervenir – à la demande d'un proche aidant – auprès de la personne aidée, à lui apporter du répit et un moment de liberté où il peut vaquer à ses occupations en toute confiance. Il n'y a plus de crainte, par exemple, de manquer un rendez-vous faute de relais. Elle également l'épuisement des proches aidants, phénomène bien connu de cette population. Elle leur permet également d'échanger, de partager leurs difficultés ou leurs joies aux contacts des auxiliaires de vie.

La deuxième mission consiste à répondre aux demandes de personnes en perte d'autonomie à la suite d'événements de la vie comme une chute, la perte d'une conjointe ou d'un conjoint, un état de santé qui se péjore, une hospitalisation. Les interventions contribuent au maintien à domicile de ces personnes qui ont besoin d'aide, le temps de retrouver leur autonomie ou de trouver une autre solution de soutien.

La présence bienveillante d'une ou d'un auxiliaire de vie à domicile, permet de veiller à la sécurité de la ou du bénéficiaire à son domicile et peut avoir un rôle d'alerte; elle permet également d'améliorer la santé de la ou du bénéficiaire par des sorties à l'extérieur, de l'écouter sans jugement, de parler avec elle ou lui de sujet d'actualité. Pour certaines personnes, c'est le seul échange de la semaine. C'est un soutien moral qui apaise de nombreuses angoisses et qui donne la motivation de poursuivre les tâches quotidiennes.

Accompagner la ou le bénéficiaire pour qu'elle ou il se rende chez son médecin, à la pharmacie, à la poste, chez la coiffeuse ou le coiffeur, ou pour effectuer des démarches administratives (prendre des rendez-vous par téléphone) lui permet également de garder son autonomie, comme le permet également l'aide apportée aux tâches quotidiennes (courses, tri, rangement, préparation d'un repas, etc.)

Aucun soin n'est assuré par les auxiliaires de vie. Les collaboratrices et collaborateurs ont tous suivi la formation d'auxiliaire de santé.

Les prestations fournies sont complémentaires aux autres offres du réseau du canton de Genève et une collaboration active avec les autres intervenantes et intervenants est mise en place.

PL 13567 10/28

5. Le montant des aides financières annuelles

L'aide financière de fonctionnement versée annuellement sur la période 2020-2023 était de 1 101 500 francs par an et contribuait à la délivrance des prestations décrites. La subvention annuelle inscrite dans le nouveau contrat de prestations est de 1 200 000 francs pour 2024, puis de 1 450 000 francs pour chaque année de 2025 à 2027. Cette augmentation permet de répondre à l'évolution des besoins de garde d'enfants et d'intégrer dès 2025 la prestation Présence Croix-Rouge.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

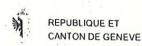
Annexes:

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFCB D 1 05.04)
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)
- 3) Contrat de prestations 2024-2027

Annexes disponibles sur Internet :

- 4) Rapport d'évaluation 2020-2023
- 5) Comptes audités 2022 (derniers comptes disponibles)

ANNEXE 1



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- · Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- Objet: Projet de loi accordant des aides financières de 5 550 000 francs au Chaperon Rouge et à Présence Croix-Rouge, de la Croix-Rouge genevoise, pour les années 2024 à 2027
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature):
 08.05.00.00 363600 Projet S180620000
- <u>Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés</u>:
 C02 Actions et soutien financier en faveur des personnes âgées
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la ⊠ oui ☐ non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	j <u>-</u>		-	-		-	
Ch. financières		-			-	•		
Amortissements		-	-		-		-	
Subventions	1.2	1.5	1.5	1.5	- '	-	-	
Autres charges		24	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.2	1.5	1.5	1.5	-		-	
Revenus	-				-		-	
Total revenus	•			•	-			•
Résultat net	-1.2	-1.5	-1.5	-1.5	-	-		

 Inscription budgétaire et financement 	ent (modifier et cocher ce qui convient)
---	--

L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. ⊠ oui □ non

BK. 1/2

⊠ oui ☐ non

2024-2027.	
Autre(s) remarque(s):	
gestion administrative et financi	présent projet de loi est conforme à la loi sur la ère de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités), au modèle comptable harmonisé pour les H2) et aux dispositions d'exécution adoptées
Genève, le: 08/05/2024	Signature du responsable financier :
2. Avis du département d	des finances
Remarque(s) complémentaire(s	s) du département des finances :

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal

Visa du département des finances :

7 mai 2024

En Vaistade Xonds

N.B.: Le présent préavis financier est base sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 30 avril 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant des aides financières de 5 550 000 francs au Chaperon Rouge et à Présence Croix-Rouge, de la Croix-Rouge genevoise pour les années 2024 à 2027

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	1.20	1.45	1.45	1.45	0.00	0.00	0.00	00.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	00.00	00.00	00.00	00.0	00.0	00.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	00.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	00.00	00.0	0.00	00.00	0.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	00.0	00.00	0.00	00.0	0.00	00.00
Subventions [363+369]	1.20	1.45	1.45	1.45	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.20	1.45	-1.45	-1.45	00.00	00.00	00.00	0.00

Remardnes:

Date et signature du responsable financier :

25/04/2024

ANNEXE 3





Contrat de prestations 2024-2027

entre

La République et canton de Genève (l'État de Genève) représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale,

d'une part

et

- La Croix-Rouge genevoise
représentée par
Monsieur Eric Mégevand, Président et Madame Stéphanie
Lambert, Directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Croix-Rouge genevoise ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 3.Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Croix-Rouge genevoise:
 - · l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - · les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et règlementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- Les statuts du 18 juin 2015 de la Croix-Rouge genevoise;
- La charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 15 mai 2019 par La Croix-Rouge genevoise Rouge.

Les annexes 1 à 8 font parties intégrantes du présent contrat de prestations.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées ».

Article 3

Bénéficiaire

 La Croix-Rouge genevoise est une association à but non lucratif, régle par ses statuts et au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Buts statutaires :

La Croix-Rouge genevoise a pour but d'accomplir, en tout temps, des tâches humanitaires selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Son activité s'étend en priorité au territoire de la République et canton de Genève.

Elle est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, d'origine, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver et à promouvoir la dignité, la santé et les droits des personnes.

De surcroît, la Croix-Rouge genevoise a également pour objectifs :

- a) de collaborer à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse, entre autres avec les membres corporatifs de ladite Croix-Rouge suisse et les autres Associations cantonales :
- b) d'entreprendre seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, y compris en cas d'urgence :
- c) de favoriser l'intégration ;
- d) de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire
- Le Chaperon Rouge intervient pour des dépannages à domicile, 7 jours sur 7, chaque fois que se pose un problème de garde d'enfants, particulièrement dans les situations suivantes:
 - entourer et soigner un enfant malade dont les parents travaillent:
 - remplacer en urgence un système de garde momentanément caduc;
 - relayer les parents auprès d'enfants hospitalisés en pédiatrie;
 - organiser des garderies ponctuelles lors de diverses manifestations;
 - proposer des "Bons de respiration" de quelques heures à des mamans surmenées, n'ayant pas de soutien autour d'elles,
- Présence Croix-Rouge intervient à domicile pour des personnes de 18 ans et plus, en perte d'autonomie, dans les situations suivantes :
- · soutenir des personnes isolées;
- assurer la relève à domicile du proche aidant suivant une formation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues

La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, s'engage à fournir les prestations suivantes dans le canton de Genève:

- 1. garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades de 0 à 12 ans, 7 jours sur 7 :
 - répondre aux demandes urgentes de gardes d'enfants malades ne pouvant pas rester seuls à la maison;
- 2. garde ponctuelle d'urgence d'enfants de 0 à 12 ans dont les parents sont malades, 7 jours sur 7 :
 - répondre aux demandes urgentes de gardes d'enfants dont les parents sont malades;
- 3. délivrance de bons de respiration :
 - permettre à un parent fragilisé d'avoir du répit;
 - permettre à un parent suivant une formation proche aidant de bénéficier d'une relève à domicile;
- 4. garde ponctuelle d'urgence d'enfants en situations particulières dont le proche aidant fait défaut :
 - répondre aux demandes de gardes pour des enfants non malades dont le proche aidant fait défaut:
 - Répondre aux demandes de soutien de personnes en perte d'autonomie ou à leurs proches aidants;
- 5. garde ponctuelle d'enfants hospitalisés :
 - répondre aux demandes de gardes pour des enfants hospitalisés, sur demande des assistant(e)s sociaux(ales);
- 6. présence Croix-Rouge :
 - répondre aux demandes de prise en charge pour des personnes âgées dont le proche aidant suit une formation:
- 7. satisfaction des clients :
 - · garantir la qualité des prestations fournies;
 - contribuer à la planification et au monitorage du réseau de soins par la fourniture de données sur les prestations des services Chaperon Rouge et Présence Croix-Rouge de la Croix-Rouge genevoise;
- 8. collaboration avec les partenaires du réseau de soins :
 - appliquer la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins;
 - collaborer à la mise en œuvre des mesures du programme cantonal de soins palliatifs, du plan cantonal Alzheimer et du programme Proche Aidance Genève (PAGE).

Les prestations peuvent être demandées par les services d'aide et de maintien à domicile, le personnel hospitalier. les médecins traitants, les clients, leurs proches ou leur représentant légal, en référence à une évaluation du degré de dépendance de la personne.

La Croix- Rouge genevoise collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre. La Croix-Rouge genevoise a adhéré le 15 mai 2019 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins.

Les tarifs appliqués sont maintenus à un niveau abordable pour les parents qui font appel aux services proposés. Ces tarifs sont destinés aux personnes privées et non aux employeurs qui souhaitent participer ou financer ces services pour leurs employés. Dans un tel cas de figure. l'employeur est invité à conclure un contrat de collaboration prévoyant un tarif adapté.

Article 5

de l'État

- Engagements financiers 1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à La Croix-Rouge genevoise une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 - 3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2024 : 1'200'000 francs Année 2025 : 1'450'000 francs Année 2026 : 1'450'000 francs Année 2027 : 1'450'000 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

-7-

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de La Croix-Rouge genevoise figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

- 1. L'aide financière est versée mensuellement.
- En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

- 1. La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
- 2. La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
- 3. La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 4. La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF

- 8 -

Article 9

Développement durable La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale, et pour lui au service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA):

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport financier des activités financées par le contrat, attesté par l'organe de révision :
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées:
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
- directives du département de la cohésion sociale;
- instructions de bouclement du service cantonal des seniors et de la proche aidance.

Article 13

Traitement du résultat

- Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
- 2. La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, conserve 25% de l'éventuel résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3
- 3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
- 4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
- 5. A l'échéance du contrat, Le Chaperon Rouge et Présence Croix-Rouge assument ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. - 10 -

Article 15

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Croix-Rouge genevoise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
- 2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le Foyer si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armojries.
- 3. Les personnes de contact du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- 1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
- Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la Croix-Rouge genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la cohésion sociale.

Article 18

Suivi du contrat

- 1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Croix-Rouge genevoise;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord

- 12 -

- 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
- 3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
- 4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.

- 13 -

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

- 1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue:
 - b) La Croix-Rouge genevoise, au travers du Chaperon Rouge et de Présence Croix-Rouge, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure:
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 14 -

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Date: 4 novembre loss

Signature:

Pour La Croix-Rouge genevoise :

représentée par

Monsieur Eric Mégevand

Président

Madame Stéphanie Lambert Directrice générale

Date:

Signature

-

Signature

24624

mmgnow

1/7/2024 Junt